

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
 - Covers damaged / Couverture endommagée
 - Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
 - Cover title missing / Le titre de couverture manque
 - Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
 - Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
 - Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
 - Bound with other material / Relié avec d'autres documents
 - Only edition available / Seule édition disponible
 - Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
-
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:
- Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials / Comprend du matériel supplémentaire
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from scanning / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été numérisées.

POLITIQUES, COMMERCIAUX, LITTERAIRES ET DE NOUVEAUX.

VOL. XV.

MONTREAL, VENDREDI, 7 MAI 1852.

No. 62

Remise de la barrette à S. E. le Cardinal-Archevêque de Bordeaux.

On lit dans le Moniteur de Paris à la date du 4 avril :

Le Prince-Président a reçu ce matin M. r Flavio Chigi, camerier secret du Pape, qui lui a remis les lettres pontificales qui l'accréditent en qualité d'ambassadeur apostolique pour la remise de la barrette destinée à S. E. le Cardinal Donnet, Archevêque de Bordeaux.

Après cette réception, il a été célébré à la chapelle des Tuilleries une messe, à la fin de laquelle la barrette a été remise au Cardinal par le Prince-Président.

A la réception du Mgr Flavio Chigi pour la remise des lettres qui l'accréditent en qualité d'ambassadeur apostolique du Saint-Siège, le Prince-Président était entouré de ses ministres. Le prélat, en présentant les lettres pontificales, a prononcé, suivant l'usage, un discours en langage latin tout voici la traduction :

Prince illustre,

Je ressens une joie extrême de la faire signer que notre Saint Père le Pape Pie IX a bien voulu me confier en moi chargement de la haute mission que je viens remplir auprès de vous, un prélat avec tant de sagesse et avec tant de gloire pour votre nom, gouvernement de cette illustre nation française. lorsque, dans son entretien à se conformer à vos vœux, et prenant en considération les qualités éminentes et les merits qui distinguent à un si haut degré l'Archevêque de Bordeaux, le Souverain Pontife peut admettre dans l'ordre des Cardinaux de la sainte Eglise romaine, il n'a désigné pour apposer la barrette de pourpre ; il signe de cette haute dignité, dont il doit être décoré de votre main. A cette occasion, il m'a recommandé de vous exposer en son nom la bienveillance toute particulière que son cœur paternel éprouve pour vous et pour toute cette nation française qu'il rend de si brillants services à la religion catholique et à la société, et qui démontre à l'éclat de la gloire militaire, celles de ses lettres, de ses sciences, des arts, et tant d'autres illustrations. En outre, il m'a chargé de vous témoigner sa vive satisfaction pour les nobles efforts que vous consacrez au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique, en même temps que vous maintenez votre gloire à protéger notre sainte religion et ses ministres. Et puisque, dans votre sagesse, vous savez parfaitement à quel point la religion catholique et son enseignement salutaire concourent à la paix, au salut et au bonheur des peuples, le Souverain-Pontife a la confiance que vous redoublerez d'efforts et de dévouement, et que vous ne reculerez devant aucune épreuve pour assister à la religion de nouveaux progrès en France, et pour étendre universellement son influence, son état et sa domination.

Par cette conduite, votre nom sera célèbre partout et toujours, et il sera transmis par l'histoire à la postérité.

Heureux d'avoir servi d'interprète aux statuts du Souverain-Pontife, je vous supplie, Prince illustre, d'accueillir avec la bonté que vous caractérisé à un si haut point, le témoignage de mon profond dévouement, et je vous conjure en même temps d'être assuré que, du fond de mon cœur, j'adresse à Dieu mes prières, pour qu'il continue de vous accorder de plus en plus chaque jour, à vous et à toute la nation française, prospérité, gloire et puissance."

Le Prince-Président a répondu :

Monsieur, je me félicite du choix qu'il a pu à Sa Sainteté de faire d'un prélat aussi distingué pour le représenter dans cette cérémonie importante, et qu'elle ait bien voulu vous charger de m'exprimer dess sentiments que je suis fier d'avoir inspirés l'espèce par tous mes actes mériter l'angustie et la confiance du chef de l'Eglise et justifier l'opinion dont vous êtes le digne interprète.

L'ambassadeur apostolique avait été amené aux Tuilleries dans les voitures du Prince-Président, avec S. E. le Cardinal-Archevêque de Bordeaux, par M. le Comte Bacciochi, spécialement chargé par le Prince de la direction de tout ce qui se rattachait aux cérémonies.

Après le déjeuner, une messe en musique a été célébrée à la chapelle des Tuilleries par M. le curé de St-Germain-l'Auxerrois, chanoine de Paris, assisté de son premier vicaire. La messe était dirigée par M. Adolphe Adam, de l'Institut.

Le Prince-Président était entouré de LL. Em. les Cardinaux-Archevêques de Bourges et de Reims, de S. Ex. Mgr Garibaldi, nonce du Saint-Siège, du prince Murat, des ministres de sa maison militaire, du maréchal Exelmans, grand-chambellan de la légion-d'honneur, des trois grands corps de l'Etat, de LL. G. les Evêques d'Arras et de Soissons et autres ecclésiastiques de distinction. Le prince Hesse assistait aussi à cette cérémonie. M. le maréchal-prince Jérôme, reçu par une invitation, n'a pu y prendre part. On a aussi reçu M. l'abbé Sabenec de Mgr l'Archevêque de Paris, qui, empêtré par ses fonctions, à raison de la fete du jour, s'était fait représenter par M. l'abbé Baudin, vicaire-général de Paris.

A la fin de la messe S. E. le Cardinal-Archevêque de Bordeaux et Mgr l'ambassadeur, porteur de la barrette, ont été introduits dans la chapelle par M. le comte de Bacciochi, M. l'officier de Coucues et un officier d'ordonnance ; et le Prince-Président a posé sur la tête du Cardinal le signe de sa dignité.

Cette cérémonie terminée, le Prince-Président, suivi de son cortège, s'est rendu dans l'ancienne salle du trône. Alors, le Cardinal, après s'être revêtu de ses habits de pourpre, a été conduit auprès du prince et lui a adressé le discours suivant :

Monsieur, la religion rappelée dans nos temples, la justice reconnaissant sa majesté et ses droits, la paix intérieure maintenant au milieu des guerres des dehors, la patrie enfin arrachée subitement à l'incendie, au pillage, à l'extermination, telles sont les premières impressions de ma vie ; et certain à qui mon pays a dû ces biensfaits portait votre nom.

La France n'est pas ingrate, car cinquante ans plus tard, ce nom, acclamé tout à coup comme un souvenir et une espérance, courut des cités aux campagnes et se transforma deux fois en deux faits immenses par l'elan le plus spontané et le plus irrésistible dont l'histoire du peuple a gardé la mémoire.

Il faudrait avoir hanni Dieu du gouvernement des choses d'ici bas pour n'y pas reconnaître les desseins de la Providence, se révélant tout à tour sévère et miéricordieux. Trop peu de jours nous séparent de la tourmente qui vient de secouer le monde pour que nous ayons pu oublier que la confusion était partout, que les institutions chancelaient comme dans les eaux de l'ivresse, et que la terreur tremblait dans ses fondements (1).

Quelques heures ont suffi, et la France prouve à l'univers qu'elle n'est anarchique que par surprise, et la nation se souvient qu'

elle n'a été forte, libre et fière que sous un chef en qui elle se sent vivre, et qui la personifie, comme vous, monseigneur, au milieu de ses intérêts les plus chers.

J'ai voulu acquitter la dette le mon pays ayant d'acquitter ma dette personnelle. Vous m'avez désigné à la bienveillance du pontificat suprême, et me voilà aujourd'hui membre du sacré collège, associé à l'autorité de l'immortel Pie IX, dont il pourra m'être donné, dans quelques circonstances, d'alléger les peines et de partager les travaux.

Je ne veux, dans cette auguste dignité et dans le droit qu'elle me confère de siéger au senat, qu'une obligation plus étroite de l'assumer au nom de l'Eglise et à celui de la France, comme je n'ai vu d'honneur de succéder à un saint archevêque que l'obligation de continuer, sous la protection romaine et dans tous les actes de ma vie, la mission apostolique de l'incomparable cardinal de Cheverus. Ce nom si utile me rappelle-t-il, pris que la sensibilité a de plus touchant, la charité de plus tendre, la douceur de l'âme sublimée ?

Si la société semble me manquer ruine de toute partie, c'est qu'il lui manque une attitude morale qui la renouvelle et la ravive. Vous avez voulu, monseigneur, par l'adoption au senat de quelques mesures de l'épiscopat français, renverser le mode de séparation qui avait eu dans ces derniers temps de venir entre le clergé et les pouvoirs humains. Si le clergé n'a pu être exécuté avec Chartes X, disait-on à la tribune vers la fin de 1830, il a été détrôné avec lui (1)."

Nous n'espérions au-delà plainte, nous jetons au moins regard de l'assentiment sur notre passé, nous ne demandons pas qu'il fasse notre royaume de ce monde ; mais pourtant nous en voulons de payer à la chose publique, dans toutes les occasions, le tribut de notre expérience et de notre dévotion ?

Un temps a existé où la France ne se plaignait pas de voir ses intérêts les plus graves remis au patriotisme de ses pouvoirs ; elle était fière que le tribu sainte soit rafraîchi, non seulement des apôtres de la foi, mais donnait en abondance des maîtres pour les sciences, des jurisconsultes, des hommes d'Etat. Peut-être y aurait-il aujourd'hui, comme autrefois, quelque avantage à ce que l'Eglise et le monde se vivent彼此 pour l'autre. Ce contact entre des personnes dont les intentions sont les mêmes, ces rapports de bienveillance, cette communauté de travaux, cet échange de pensées utiles, prouvant à notre siècle que le cœur se nourrit d'autre chose que de regrets et d'espérances, et quel précieux usage l'Eglise sait faire de la liberté quand elle lui est loyalement rendue. Un clergé dominateur répugne à toutes les idées révoltes ; un clergé pieux, éclairé, conciliateur, est de tous les pays, de tous les temps.

Que les nobles âmes s'unissent donc ; que tous les bons esprits s'entendent ; que l'Eglise n'ait pas à subir de nouveau entraves ; qu'on se montre sans défiance à son égard : et, changeant dans notre sphère, nous ferons servir notre action morale au rétablissement des idées de justice, d'autorité, si fatidiquement obscurcies dans l'anarchie des révoltes. Nous avions, en effet, perdu le respect. Cette paix, qui a eu un grand retentissement dans le monde, est, à elle seule, l'explication la plus complète et la plus énergique de la maladie qui nous tourmentait.

Le temps, dont l'absence se fait si dououreusement sentir, il faut le remettre en honneur, si nous voulons travailler avec quel-

ques chances de succès à l'œuvre si difficile et si importante de la régénération sociale.

La Providence, prince, qui vous a aidé si puissamment à encourager tant d'entreprises utiles à opérer tant de réformes, à secourir tant de misères, à remplacer la pyramide sur sa base, ne voudra pas laisser son œuvre inachevée, et donnera à tous les pouvoirs de l'Etat la sagesse et la force nécessaires pour consolider un ordre de choses qui assureront le bonheur de notre patrie et le repos de l'Europe."

RÉPONSE DU PRÉSIDENT.

Je ne m'attendais pas, monsieur le cardinal, à un discours aussi noblement développé, aussi eloquent ; vous me pardonnerez de n'y répondre qu'en peu de mots.

Votre Eminence ne saurait douter de tout le prix que j'attache à cette prérogative particulière de ma position qui me permet, à moi seul, de poser sur la tête de l'un des princes de l'Eglise les insignes du rang élevé qu'il va y occuper. Cette cérémonie n'est pas une vaine formalité, c'est l'embodiment de l'union qui doit exister entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporal, dont la concorde et la juste harmonie aideront si puissamment au bonheur et à la paix du monde.

Je suis heureux de pouvoir couronner par une si éclatante dignité une carrière si honnêtement parcourue, et je suis bien reconnaissant de la manière bienveillante dont Votre Eminence apprécie mes efforts pour la prospérité de la France et pour le triomphe de la religion."

Après ces deux discours, plusieurs fois interrompus par les murmures d'assentiment et les acclamations de toute l'assistance, S. Em. le Cardinal-Archevêque de Bordeaux a présenté au Prince-Président M. l'abbé de la Tour, chanoine de St-Denis, vicaire-général de Bordeaux ; M. l'abbé Coqueran, chanoine de St-Denis, vicaire général honoraire de Bordeaux, aménier en chef de la flotte ; M. l'abbé Dupré, chanoine honoraire de Bordeaux, aménier de St-Lazare, à Paris ; M. l'abbé Pintaud, chanoine honoraire de Bordeaux, et M. l'abbé Duplessis, qui l'accompagnaient à la cérémonie. S. Em. a également présenté M. le comte de Bentivoglio, garde robe du Saint-Père, qui lui a apporté la calotte rouge ; M. le comte Antonelli, frère du Cardinal, secrétaire d'Etat, et M. le marquis Longoni.

Voici les paroles par lesquelles son Eminence a répondu à Mgr l'ambassadeur au moment de sa réception :

Monsieur l'ambassadeur, vous avez vu en traversant une partie de notre France que Dieu a bénie le prince magnanime qui a sauvé Rome et la grande nation qui a concouru avec un si religieux enthousiasme au retour de Pie IX dans la ville éternelle.

Vous porterez au Saint-Père l'expression de ma reconnaissance, de ma vénération, de mon amour.

Le choix qu'il a daigné faire de votre personne pour m'apporter la barrette cardinale, a, dit-on, rencontré dans votre humilité plus grande encore que l'illustration de votre origine, une résistance qui n'a cédé que devant l'expression de la volonté du Vice-roi de Jésus-Christ. Vous n'avez quitté le siècle avec ses honneurs et ses richesses que pour vivre caché dans la maison de Dieu et travailler comme simple missionnaire au salut des âmes. Il est beau d'avoir voulu donner au monde cet exemple d'abnégation. Une voix auguste, à laquelle il n'est jamais permis de résister, pourra vous arracher à une carrière que vous auriez désiré fournir tous les jours

de votre vie. Ce sacrifice, vous le consommez aussi, persuadé que de toutes les imitations, la plus agréable au Seigneur est celle de la volonté (1).

La Sorbonne-France.

Le décret qui vient de conférer à la ville de Paris la propriété de la Sorbonne donne un véritable intérêt à la notice suivante.

C'est au treizième siècle que Paris fournitait d'étudiants, de professeurs, d'enseignements publics. La montagne Sainte-Geneviève, était, du pied jusqu'au sommet, couverte de collèges. Chaque jour il y en fondait de nouveaux. C'était le collège des Bernardins, fondé par un successeur de saint-Bernard à l'abbaye de Cervaux. C'était le collège des Prémontre, le collège de Cluny, le collège de Clermont, plus tard le collège de Louis-le-Grand. C'était encore le collège de Narbonne, le collège Fortet, où devait étudier Calvin. Les nations étrangères elles-mêmes se trouvaient représentées par le collège des Cornouaillais, par le collège des Ecossais, etc.

Au milieu de cette immense et vigoureuse floraison de la science du moyen âge naquit un jour un bien humble fleur : c'e fut le collège appelé la pauvre maison de messire Sorbon : les professeurs s'appelaient les pauvres maîtres. C'était un collège destiné à préparer au doctorat théologique des étudiants pauvres. Robert de Sorbon, ainsi nommé du lieu de sa naissance, en Champagne, au diocèse de Reims, avait beaucoup contribué à la pauvreté lorsqu'il étudiait la théologie. Bien souvent il avait en vain en semant les vieux et saints livres. Ses parents, payeurs sans fortune, n'avaient pu lui venir en aide ; mais il surmonta tous les obstacles.

Homme de mérite docteur en théologie, prédicteur renommé, il devint confesseur du roi Louis IX. Avec les honneurs arriva la fortune. Et alors le docteur Sorbon, loin de jouter évidemment de son bien-être, pensa aux pauvres clercs qui pouvaient souffrir de la faim comme il en avait souffert lui-même autrefois, et, de concert avec Saint-Louis, il fonda la pauvre maison de Sorbonne. Saint-Louis se montra plein d'empressement. Il voulut qu'il y eût cent clercs et il leur donna à chacun deux sous par semaine pour les aider à vivre.

Tels furent les humbles commencements de la Sorbonne, qui finit par être le siège de la Faculté de théologie et par dominer tous les autres collèges de l'Université de Paris, comme à marier ses domines ses servantes.

Comme faculté de théologie, la Sorbonne a joué un très grand rôle dans l'histoire intellectuelle et religieuse de la France. On l'appela le Concile perpétuel des Gaules.

La Sorbonne fut l'ennemie déclarée du protestantisme et des jésuites. Ces derniers furent chassés par elle sous Henri IV.

Pour ce qui est du protestantisme, elle joua dans la lutte un rôle des plus importants. C'est elle qui, après le meurtre du duc de Guise, déclina le peuple du serment de fidélité envers Henri III ; c'est elle qui, jusqu'au dernier moment, refusa de recevoir Henri IV, même après sa conversion, parce que, disait-elle, il y a danger de feinte et de perfidie.

Richefiel, ce grand avocat, assailli et miné par l'autorité politique de la Sorbonne. Il la reçut dans les affaires exclusivement religieuses. A la fin de cette époque, elle perd sa vieille énergie. Son affaiblissement est constaté surtout par sa conduite dans la querelle.

Voir la page 70.

(1) Melior est obéissant quam victima.

(1) Ps. 110, v. 9.

(1) M. Guizot.

Et il se mit à fredonner en barrant sa pipe : «—L'or est une chimère,—Sachons nous en servir !

—Hola ! tré ! les flambeaux ! dit-il en s'avancant majestueusement ; où est cette vieille juive ? Joseph, du feu. Auguste, je t'achète ta place.

—Je te le veux ! cinq francs, dit Auguste.

—Puis, payer la partie que tu viens de prendre ; file petit, je te veux les mener flambeau au vent. À moi à jouer. Houp ! et d'un dans la profonde.

Mathias était comme un fou ; il ne faisait pas un mouvement, sans toucher le précieux billet religieusement incrusté dans la plus sûre de ses poches.

—A toi Mathias, c'est un étudiant.

Présent à l'inspection. Voici un coup que je dedie aux hommes illustres du Panthéon. Un quart d'heure s'était passé ; Mathias depuis quinze jours à peine, il se trouvait plus heureux que beaucoup de celles qui ont la fortune en partage. Les privations, la pénitence d'argent étaient bien déjà fait sentir, mais qu'est-ce que tout cela fait ?

—Elle aimera Mathias, elle sera constamment sa compagne fidèle, et pendant qu'il ira à l'estaminet avec ses amis, elle restera seule à travailler pour acquérir le repos de chaque soir.

Mathias entra si brusquement que Frisette fit un bond de frayeur.

—Frisette !... Frisette !...

—Bon Dieu ! qu'est-ce qu'il y a ? s'écria celle-ci en se levant.

—Regarde moi dans les deux yeux.

—Pourquoi ?

—Tu ne me trouves pas quel que chose d'extraordinaire ?

—Est-ce que tu serais jaloux ?

part des auberges, tandis que plusieurs en sollicitent énergiquement la suppression totale. Il devrait, ce nous semble, y avoir unanimité en faveur de cette réforme, sauf la libre discussion des moyens les plus propres à en assurer l'accomplissement.

M. le Rédacteur,

A une assemblée générale de la société de tempérance, section St. Joseph, tenue le 22 du courant, à la maison d'école rue St. Bonaventure, en cette ville, les Messieurs suivants furent élus conseillers pour l'année courante :

Louis Renaud, Narcisse Valois, F. P. Hennemann, Eugène Omiette, Victor Lebert, Martin Gravelle, François Bouthé, Frs. Léblanc, Louis Chabot, H. Dachinat, Benjamin Desrches, Jérôme Pilon, Frs. Aubertin, C. Ovis, Ledue, Charles Chardaud, J. Bie, Trudeau, C. FitzPatrick, C. S. Rodier, Jos. Versaille, S. Gauthier, Eustache Languedoc, Frs. St. Germain, Charles Langevin, André Lapierre, Benj. Parent, Hilaire Deladurantay, Saphin Cloutier, J.-Bie, Ledue, Pierre Langlois, Frs. Roy, Olivier Lavigne, Benjamin Chiffle, Fabien Lefebvre, Joseph Labelle, André Pepin, Denis Dufour, Alexis Payette, G. L. Rolland, Antime Martel, Jérôme Mallette, Jean Biguon, A. Desnoyers, Joseph Archambault père, Joseph Clément, J.-Bie, Latorre, André Larivière, Simon Benard, Maurice Cousineau et Denis Lagrave.

(Signé) L. RENAUD,
Président.
C. FITZPATRICK,
Secrétaire.

RAPPORT.

Montréal, 26 avril 1852.

A une assemblée du conseil de la société de tempérance, section St. Joseph, les Messieurs suivants furent nommés officiers pour l'année courante :

Louis Renaud, Président.
A. de Lapierre, 1er Vice Président.
F. P. Hennemann, 2ème Vice Président.
Frs. Benoit, Trésorier.
C. S. Rodier, Assistant Trésorier.
C. FitzPatrick, Secrétaire.
Chs. Chardaud, Assistant Secrétaire.
G. S. Rolland, Commissaire Ord.
Eustache Omiette, Assistant Comm.-Ord.

Il fut résolu que les journaux, la *Minerve* et les *Blâmes Religieux* soient priés de publier les procès-verbaux de ces deux assemblées.

(Signé) L. Renaud, Président.
C. FitzPatrick, Secrétaire.

(Vraie Copie.)
C. FITZPATRICK,
Secrétaire.

Les journaux de Québec annoncent la mort de l'honorable Amable Dionne, décédé à Sainte-Anne de la Pocatière, le 2 du courant, à l'âge de 71 ans. M. Dionne était membre du conseil législatif des provinces unies, et il avait auparavant représenté le comté de Kamouraska pendant nombre d'années dans l'Assemblée législative du Bas-Canada.

CORRESPONDANCE.

M. le Rédacteur,

Vous me permettrez de me servir de votre feuille pour dire quelque chose sur la question importante qui a soulevé le correspondant de la *Minerve* du 21 avril. II. Driscoll, écrit : question importante, puisque l'opinion en se par ce sujet, au contraire, et qu'il est à rien moins qu'à empêcher les effets qu'était destiné à produire la nouvelle loi pour extirper des licences et réprimer l'intempérance.

Mon intention n'est pas celle de m'arrêter à la question telle que posée par ce Monsieur. Si les Conseils municipaux ont pu légalement passer des résolutions à l'effet de ne céder aucune licence de Taverne, car, suivant moi, cette question tendait à être celle que certains conseils municipaux ont entrepris, leurs dispositions sont tout à fait dans l'ordre. Mais au contraire la loi laisse à tous les conseils municipaux le droit de décider si, dans l'étendue de leur municipalité ils avaient b.s.s ou non de tavernes, tandis qu., suivant M. Driscoll, sous la loi actuelle il n'y a pas d'autorisation à faire à une majorité de électeurs municipaux s'assembler et aussi aurait contraint une municipalité où une paroisse dont les habitants, comme il arrive fréquemment, auraient presque toutes habiles à tempérance, à se laisser imposer des tavernes par une insignifiante minorité de ci-que-aux électeurs, quelques fois, ainsi que l'a très bien remarqué l'auteur du comté d'Orford, "Tert-bon," amis intérêts accompagnés de journaliers et d'avocats et tout à fait qualifiés au décret de la St. C. V. et qu'il soit statué, on certificat signé par cinquante électeurs municipaux de la paroisse. Or, un tel état de choses repugne évidemment au titre de la loi actuelle. Mais au contraire la loi laisse à tous les conseils municipaux (ainsi que nous le prétendons,) le droit de baser leur disapprobation sur des certificats signés par cinquante électeurs municipaux amis intérêts accompagnés de journaliers et d'avocats. Ce qui est évidemment un tort. Presque la St. C. V. est la seule qui exige une qualification dans les signataires du certificat, et c'est ce qu'il doit être, un peuple solide et persévérant enfin, un peuple de virs. Jean Baptiste.

St.... Comté de Terrebonne, Mai 1852.
Un JEAN-BAPTISTE.

P. S.—Je reçois à l'instant la *Minerve* où je lis une réponse de M. Driscoll à un conseiller du comté de Terrebonne. Dans cet écrit l'auteur indique que le Conseil Municipal doit rejeter les demandes des personnes non qualifiées, c'est-à-dire, les certificats signés par cinquante électeurs municipaux amis intérêts accompagnés de journaliers et d'avocats.

Aussi les coalitions les plus monstrueuses se sont formées contre lui ; elles ont voulu s'opposer à la tâche manifstation du vœu national. C'est alors que, fort de sa conscience, de ses patriotiques intentions, l'œil fixé sur son immortel modèle, l'œil de six millions de suffrages s'est résolument dévoué pour faire respecter le vrai, le seul souverain que nous connaissons tous, le peuple. Telles est, messieurs, la raison de l'appel qu'il lui a fait au 2

En effet, d'après la section V. de l'acte ci-dessus désigné, comportant : "Et qu'il soit statué qu'au une licence ne sera accordée, à moins que la personne qui la demande ne produise etc., un certificat signé etc., et approuvé après une délibération régulière du Conseil Municipal", les Conseils Municipaux sont investis du droit d'approuver, après délibération, les certificats qui leur sont présentés pour approbation. Or, qui dit approuver, après délibération, dit délibérer, et ensuite, avec cela, approuver ou déapprover. Évidemment, on ne peut raisonnablement approuver quelque chose avant d'en avoir pris connaissance et de l'avoir examiné. Donc, au désir de la St. C. V., les Conseils Municipaux sont investis du droit de délibérer sur chaque certificat qu'on leur soumet.

Mais par la Sec. VII du même Acte : "Et qu'il soit statué que le dit certificat exprimera que le Requerant est sujet de Sa Majesté qu'il est connu des signataires et qu'il est honnête, sobre et de

bonne réputation et apte à tenir une maison d'en vertu public et qu'une maison d'entretien publique est nécessaire à l'endroit où elle doit être tenue. Les dits certificats doivent renseigner deux parties essentielles, la qualification du Requerant et la nécessité de l'auberge à l'endroit y mentionné.

Voici le discours prononcé à cette occasion par le Prince-Président :

De plus, par la Sect. V. "Et qu'il soit statué, un certificat signé par cinquante électeurs municipaux de la paroisse" ils doivent être signés par cinquante individus possédant une certaine qualification. Donc, au désir de la St. C. VII et aussi d'après la Ve les Conseils Municipaux ont investis du droit de délibérer, et conséquemment, de juger de la qualification du Requerant, de la nécessité d'une Taverne au lieu spécifié et du nombre ainsi que de la qualification des signataires de tels certificats.

Sur la Section V. "Et qu'il soit statué etc.,

"J'ai regretté, au fait que la Constitution ne fut en vigueur, de ne pouvoir venir vous présenter; car tout ce qui regardait comme une de mes premières priorités d'être le président du corps. Heureusement j'ai été remplacé par l'honneur d'Etat distingué qui a traversé avec moi des temps bien difficiles, et qui s'est acquis une juste célébrité par le talent et le courage dont il a toujours fait preuve dans la défense des grands principes sur lesquels reposent notre souverainité.

"Au surplus la Section V. "Et qu'il soit

statué etc., et approuvée au cours de délibération du Conseil Municipal," leur donne le droit, après celle délibération, ainsi que susdit, de confirmer les dits certificats ; et la Sect. VI. "Et qu'il soit statué, le dit Conseil de, pourront refuser de les confirmer le dit certificat suivant qu'ils le jugeront à propos," le droit de refuser cette confirmation. Donc, les Conseils Municipaux sont investis du droit de confirmer, et de celui de refuser de confirmer les dits certificats en conséquence de leur délibération ou jugement sur tels certificats ; donc, ils peuvent également baser leur approbation sur l'utilité de la taverne, c'est-à-dire dans le cas où ils peuvent légalement refuser de confirmer aucun certificat, d'après leur conviction de l'utilité des tavernes dans lequel nous a donné.

Le Président a également reçu le serment des membres du conseil d'Etat,

"Aujourd'hui que la Constitution est en vigueur, j'ai voté pour recevoir moi-même votre serment ; car tout ce qui peut resserrer les liens qui nous unissent, n'est précieux.

Désormais je me renferme souvent au milieu de vous, heureux de vous communiquer librement mes idées, de recevoir, en échange, vos avis et vos conseils. Car, ne l'oubliez pas, chacun de nous, par ses attributions, participe du ministère, de la législation, et nous sommes responsables devant le peuple français de l'utilité des travaux auxquels nous nous livrons."

Le Président a également reçu le serment des membres de la magistrature, auxquels il a ajouté : "S'il vous plaît.

"Messieurs les magistrats, quoique je revois votre serment avec plaisir, obligéation de le prêter pour tous les corps constitutifs, mais moins nécessaire de la part de ceux dont la noble mission est de faire dominer et respecter le droit.

"Plus la liberté repose sur une base incontestable, plus elle doit être naturellement défendue par vous.

"Depuis le jour où le dogme de la souveraineté du peuple est venu remplacer le principe du droit divin, on peut dire qu'aucun gouvernement n'a été aussi légitime que le nôtre.

"En 1804, 4 millions de suffrages, en proclamant la légalité du pouvoir dans l'intérêt du peuple, déclarent comme l'héritier de l'empire.

"En 1818, près de 6 millions m'appellent à la tête de la République.

"En 1851, près de 8 millions m'ont maintenu.

"Ainsi, en me prêtant serment, ce n'est pas simplement à un homme que vous allez jurer d'être fidèle, mais à un principe, à une cause, à la volonté nationale elle-même."

DISCOURS DU PRINCE JÉROLME BONAPARTE AU SÉNAT.

Messieurs les sénateurs, le suffrage universel a inauguré une ère nouvelle.

En dehors du suffrage universel, rien de stable n'a pu être fondé.

La base du pouvoir du premier consul et de l'empereur était si solide, que, pour l'ébranler, il a fallu la coalition des souverains de toute l'Europe, puissamment aidés par la trahison ; et encore, malgré cela, cette coalition fut vaincue par l'acte précédent. En effet, sous la 13 et 14 Vict. chap. XXVII intitulé : "Acte pour mieux réprimer l'intempérance." fut substitué au précédent par notre même législature ? Cet acte 14 et 15 Vict. chap. C. (l'acte précédent) pour entrer plus facilement dans l'intention du deuxième d'émoluments, le 14 et 15 Vict. chap. C. intitulé : "Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences et pour réprimer plus efficacement l'intempérance," fut

substitué au précédent par notre même législature ? Cet acte 14 et 15 Vict. chap. C. (l'acte précédent) pour entrer plus facilement dans l'intention du deuxième d'émoluments, le 14 et 15 Vict. chap. C. intitulé : "Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences et pour réprimer plus efficacement l'intempérance," fut

substitué au précédent par notre même législature ? Cet acte 14 et 15 Vict. chap. C. (l'acte précédent) pour entrer plus facilement dans l'intention du deuxième d'émoluments, le 14 et 15 Vict. chap. C. intitulé : "Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences et pour réprimer plus efficacement l'intempérance," fut

substitué au précédent par notre même législature ? Cet acte 14 et 15 Vict. chap. C. (l'acte précédent) pour entrer plus facilement dans l'intention du deuxième d'émoluments, le 14 et 15 Vict. chap. C. intitulé : "Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences et pour réprimer plus efficacement l'intempérance," fut

substitué au précédent par notre même législature ? Cet acte 14 et 15 Vict. chap. C. (l'acte précédent) pour entrer plus facilement dans l'intention du deuxième d'émoluments, le 14 et 15 Vict. chap. C. intitulé : "Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences et pour réprimer plus efficacement l'intempérance," fut

substitué au précédent par notre même législature ? Cet acte 14 et 15 Vict. chap. C. (l'acte précédent) pour entrer plus facilement dans l'intention du deuxième d'émoluments, le 14 et 15 Vict. chap. C. intitulé : "Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences et pour réprimer plus efficacement l'intempérance," fut

substitué au précédent par notre même législature ? Cet acte 14 et 15 Vict. chap. C. (l'acte précédent) pour entrer plus facilement dans l'intention du deuxième d'émoluments, le 14 et 15 Vict. chap. C. intitulé : "Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences et pour réprimer plus efficacement l'intempérance," fut

substitué au précédent par notre même législature ? Cet acte 14 et 15 Vict. chap. C. (l'acte précédent) pour entrer plus facilement dans l'intention du deuxième d'émoluments, le 14 et 15 Vict. chap. C. intitulé : "Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences et pour réprimer plus efficacement l'intempérance," fut

substitué au précédent par notre même législature ? Cet acte 14 et 15 Vict. chap. C. (l'acte précédent) pour entrer plus facilement dans l'intention du deuxième d'émoluments, le 14 et 15 Vict. chap. C. intitulé : "Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences et pour réprimer plus efficacement l'intempérance," fut

substitué au précédent par notre même législature ? Cet acte 14 et 15 Vict. chap. C. (l'acte précédent) pour entrer plus facilement dans l'intention du deuxième d'émoluments, le 14 et 15 Vict. chap. C. intitulé : "Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences et pour réprimer plus efficacement l'intempérance," fut

substitué au précédent par notre même législature ? Cet acte 14 et 15 Vict. chap. C. (l'acte précédent) pour entrer plus facilement dans l'intention du deuxième d'émoluments, le 14 et 15 Vict. chap. C. intitulé : "Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences et pour réprimer plus efficacement l'intempérance," fut

substitué au précédent par notre même législature ? Cet acte 14 et 15 Vict. chap. C. (l'acte précédent) pour entrer plus facilement dans l'intention du deuxième d'émoluments, le 14 et 15 Vict. chap. C. intitulé : "Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences et pour réprimer plus efficacement l'intempérance," fut

substitué au précédent par notre même législature ? Cet acte 14 et 15 Vict. chap. C. (l'acte précédent) pour entrer plus facilement dans l'intention du deuxième d'émoluments, le 14 et 15 Vict. chap. C. intitulé : "Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences et pour réprimer plus efficacement l'intempérance," fut

substitué au précédent par notre même législature ? Cet acte 14 et 15 Vict. chap. C. (l'acte précédent) pour entrer plus facilement dans l'intention du deuxième d'émoluments, le 14 et 15 Vict. chap. C. intitulé : "Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences et pour réprimer plus efficacement l'intempérance," fut

substitué au précédent par notre même législature ? Cet acte 14 et 15 Vict. chap. C. (l'acte précédent) pour entrer plus facilement dans l'intention du deuxième d'émoluments, le 14 et 15 Vict. chap. C. intitulé : "Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences et pour réprimer plus efficacement l'intempérance," fut

substitué au précédent par notre même législature ? Cet acte 14 et 15 Vict. chap. C. (l'acte précédent) pour entrer plus facilement dans l'intention du deuxième d'émoluments, le 14 et 15 Vict. chap. C. intitulé : "Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences et pour réprimer plus efficacement l'intempérance," fut

substitué au précédent par notre même législature ? Cet acte 14 et 15 Vict. chap. C. (l'acte précédent) pour entrer plus facilement dans l'intention du deuxième d'émoluments, le 14 et 15 Vict. chap. C. intitulé : "Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences et pour réprimer plus efficacement l'intempérance," fut

substitué au précédent par notre même législature ? Cet acte 14 et 15 Vict. chap. C. (l'acte précédent) pour entrer plus facilement dans l'intention du deuxième d'émoluments, le 14 et 15 Vict. chap. C. intitulé : "Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences et pour réprimer plus efficacement l'intempérance," fut

substitué au précédent par notre même législature ? Cet acte 14 et 15 Vict. chap. C. (l'acte précédent) pour entrer plus facilement dans l'intention du deuxième d'émoluments, le 14 et 15 Vict. chap. C. intitulé : "Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences et pour réprimer plus efficacement l'intempérance," fut

substitué au précédent par notre même législature ? Cet acte 14 et 15 Vict. chap. C. (l'acte précédent) pour entrer plus facilement dans l'intention du deuxième d'émoluments, le 14 et 15 Vict. chap. C. intitulé : "Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences et pour réprimer plus efficacement l'intempérance," fut

substitué au précédent par notre même législature ? Cet acte 14 et 15 Vict. chap. C. (l'acte précédent) pour entrer plus facilement dans l'intention du deuxième d'émoluments, le 14 et 15 Vict. chap. C. intitulé : "Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences et pour réprimer plus efficacement l'intempérance," fut

substitué au précédent par notre même législature ? Cet acte 14 et 15 Vict. chap. C. (l'acte précédent) pour entrer plus facilement dans l'intention du deuxième d'émoluments, le 14 et 15 Vict. chap. C. intitulé : "Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences et pour réprimer plus efficacement l'intempérance," fut

substitué au précédent par notre même législature ? Cet acte 14 et 15 Vict. chap. C. (l'acte précédent) pour entrer plus facilement dans l'intention du deuxième d'émoluments, le 14 et 15 Vict. chap. C. intitulé : "Acte pour mieux rég

